

000-00-000000-000
(Indiquer le numéro de dossier en Cour d'appel)

Cour d'appel du Québec

En appel d'un jugement de la Cour (*supérieure ou du Québec*), district
de ... , rendu le ... (*date*) par l'honorable juge ...

N^o: (*no de dossier en première instance*)

SA MAJESTÉ LA REINE

PARTIE APPELANTE – poursuivante

c.

...
(*Votre nom*)

PARTIE INTIMÉE – accusé

MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE

(*Nom du procureur de la Couronne*)
(*Son adresse*)
(*Son numéro de téléphone*)
(*Son numéro de télécopieur*)
(*Son adresse électronique*)

Partie appelante

(*Votre nom*)
(*Votre adresse*)
(*Votre numéro de téléphone*)
(*Votre numéro de télécopieur*)
(*Votre adresse électronique*)

Partie intimée

*La couverture du mémoire de la partie intimée doit être de couleur verte
(article 71 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

TABLE DES MATIÈRES

		Page
<u>MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE</u>		
PARTIE I	LES FAITS	1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III	LES ARGUMENTS	5
	1. ... (titre du sujet traité)	5
	2. ... (titre du sujet traité)	12
	3. ... (titre du sujet traité)	17
	4. ... (titre du sujet traité)	23
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS	27
PARTIE V	LES SOURCES	28

ANNEXE I – LE JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

Aucun document
(ce document a été inclus dans le mémoire de la partie appelante)

ANNEXE II – LES PROCÉDURES ET LA LÉGISLATION

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET/OU LÉGISLATIVES

(le cas échéant, énumérer les dispositions invoquées, autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982, du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents)

TABLE DES MATIÈRES

Page

ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS

LES PIÈCES

(énumérer les pièces ou extraits de pièces nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige, par ordre chronologique et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de la partie appelante; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)

Plan du chalet, tracé le 28 mars 2008 (P-10) 29

LES DÉPOSITIONS

(reproduire les dépositions ou extraits de dépositions nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de la partie appelante; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)

Audition du 28 mars 2008

Preuve de la Couronne

LUC HAMEL

Contre-int. par Me Côté 30

ATTESTATION

Attestation de la partie intimée 46

MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE

PARTIE I: LES FAITS

(Indiquer votre position à l'égard de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, exposer les autres faits estimés pertinents)

1. (...)
2. (...)
3. (...)

Articles 71 à 75 des Règles de la Cour d'appel en matière criminelle

- *La pagination des Parties I à V est faite dans le coin supérieur gauche;*
- *Les parties I à IV ne peuvent excéder 30 pages, sauf avec la permission d'un juge;*
- *Le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi;*
- *Les citations sont à interligne simple et en retrait;*
- *Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il ne peut y avoir plus de 12 caractères par 2,5cm; l'utilisation de la police ARIAL 12 est fortement recommandée;*
- *Les paragraphes de l'exposé doivent être numérotés;*
- *Les feuilles de l'exposé ne doivent être imprimées que sur la page de gauche.*

PARTIE II: LES QUESTIONS EN LITIGE

(Indiquer avec concision votre position relativement aux questions posées par la partie appelante et indiquer les autres questions que vous entendez débattre, y compris celles que le tribunal de première instance n'a pas retenues ou examinées)

5. (...)

6. (...)

7. (...)

8. (...)

PARTIE III: LES ARGUMENTS

(Développer les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes)

1. ... (Titre du sujet traité)

9. (...)

10. (...)

11. Par ailleurs, l'absence de preuve d'une conduite anormale d'un véhicule automobile n'empêche pas une condamnation. Inversement, la démonstration d'une conduite insensée n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve, tel que l'affirme notre Cour d'appel¹ en ces termes :

« ...la preuve d'une conduite aberrante ou non conforme aux règles ou à la manière habituelle de conduire un véhicule automobile n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve. Celle-ci peut être faite par tout moyen qui permet de conclure que la réduction de la capacité de conduire, qui est l'élément constitutif de l'infraction, a été établie conformément aux normes de la preuve pénale...»

12. (...)

¹ R. c. Faucher [1991] J.Q. no 666 (C.A.Q.); Cauchon c. Québec (Ville de) 2006 QCCS 7868, par. 19; R. c. Lafleur [2005] R.J.Q. 2726, par. 129.

PARTIE IV: LES CONCLUSIONS

(Formuler de façon précise les conclusions recherchées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)

LA PARTIE INTIMÉE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE:

REJETER l'appel;

CONFIRMER le jugement d'acquiescement rendu par le juge de première instance en date du ... *(indiquer la date du jugement)*;

RENDRE toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

..., le ... *(indiquer le nom de la ville et la date où seront signées les conclusions)*

(Votre signature)

... *(Votre nom)*
Partie intimée

PARTIE V: LES SOURCES

(Donner, pour la jurisprudence et la doctrine, une liste de vos sources dressée selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)

Paragraphe(s)

JURISPRUDENCE

<i>R. c. Harbottle</i> , [1993] 3 R.C.S. 306	7
<i>R. c. Cinous</i> , [2002] 2 R.C.S. 3	12
<i>R. c. Corbert</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	13
<i>R. c. Brooks</i> , [2000] 1 R.C.S. 237	19

DOCTRINE

Tristan Desjardins, <i>L'appel en droit criminel et pénal</i> , Montréal, Éditions LexisNexis, 2008	24
--	----

ANNEXE I – LE JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL

(AUCUN DOCUMENT)

ANNEXE II – LES PROCÉDURES ET LA LÉGISLATION

*(Le cas échéant, les feuilles de l'annexe II sont imprimées sur les 2 côtés :
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

ANNEXE III

LES PIÈCES

*(Le cas échéant, les feuilles de l'annexe III sont imprimées sur les 2 côtés:
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

P-10: Plan du chalet, tracé le 28 mars 2008

(Joindre la pièce)

ANNEXE III

LES DÉPOSITIONS

*(Le cas échéant, les feuilles de l'annexe III sont imprimées sur les 2 côtés:
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

HAMEL Luc, Couronne, preuve principale, contre-int.

(Joindre la transcription de l'audition)

ATTESTATION DE LA PARTIE INTIMÉE

Je, soussigné, ... (*indiquer votre nom*), atteste que le présent mémoire et ses annexes sont conformes aux Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle et que je mets gratuitement à la disposition de la partie adverse l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont j'ai fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Le temps demandé pour la présentation orale de mes arguments est de ... minutes.

..., le ... (*indiquer le nom de la ville et la date où sera signée l'attestation*)

(*Votre signature*)

... (*Votre nom*)
Partie intimée

CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES ARTICLES PERTINENTS DU CODE CRIMINEL ET DES RÈGLES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE. NOUS VOUS INVITONS ÉGALEMENT À CONSULTER LES SECTIONS DU SITE INTERNET : « AIDE-MÉMOIRE » ET « QUESTIONS/RÉPONSES ».